

Arrêt

n° 299 546 du 8 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres K. COREMANS et S. LAGROU
Frankrijklei 115/002-K1
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco Mes* K. COREMANS et S. LAGROU, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Elazig et avez vécu dans le village de Colbur dans la province d'Elazig jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre nom de famille est assimilé à votre cousin [H.S.] qui a rejoint le PKK (Partiya Karkerê Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan) avant votre naissance et est mort en martyr en 1991.

Pour cette raison et en raison de votre ethnie kurde, vous avez subi différentes discriminations et pressions psychologiques dans le cadre scolaire et professionnel. Dans le cadre familial également, lors des descentes de la part des militaires à votre domicile quand vous étiez petit. Il y a dix-quinze ans, vous avez été arrêté et détenu deux ou trois fois par des gendarmes et ensuite relâché. Par ailleurs, vous avez été retenu à plusieurs reprises par des gendarmes pendant des heures lors de contrôles d'identité.

Vous avez subi aussi des discriminations de la part de vos supérieurs durant votre service militaire effectué entre juin 2020 et décembre 2020 à Manisa.

Vous quittez la Turquie illégalement le 23/06/2021 en TIR à partir d'Istanbul et arrivez en Belgique le 26/06/2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers le 29/06/2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité turque ; des compositions de famille ; un article de journal concernant votre cousin paternel qui a rejoint la montagne ; et un article de journal sur des informations générales sur le PKK.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28/07/1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15/12/1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez de revivre des discriminations, des pressions et des problèmes psychologiques de la part des autorités turques et de concitoyens en raison de votre ethnie kurde et de votre lien de parenté avec votre cousin [H.S.] (NEP du 02/02/2023, pp. 11-12 et Questionnaire CGRA, question 3).

Toutefois, le Commissariat Général estime que les discriminations, les pressions et les problèmes psychologiques que vous dites avoir rencontrés ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951. Elles ne permettent pas non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980. Par conséquent, la crainte que vous invoquez de rencontrer des persécutions en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.

Premièrement, le commissariat général souligne le manque de fondement de votre crainte relative aux arrestations, aux descentes et fouilles des militaires à votre domicile familial en raison de votre lien de parenté à votre cousin [H.S.] : vos déclarations sont vagues et imprécises et vos craintes ne sont plus actuelles. En effet, vous êtes incapable de citer le nombre d'arrestations que vous avez connues ainsi que de les situer précisément dans le temps et dans la durée. Aux questions vous demandant si vous avez déjà été arrêté et quand précisément, vous répondez : « Oui dans le village 2/3 fois et mis en détention pendant 1 ou 2 jours » (NEP du 02/02/2023, p. 14), « C'était il y a longtemps, je ne me souviens plus des dates » et « Je ne sais pas j'étais jeune, c'était il y a facilement 10/15 ans. Au moins quinze ans. » (NEP du 02/02/2023, pp. 15-16). De surcroît, ces arrestations se sont passées il y a plus de quinze ans et se sont arrêtées là. Vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec ces gendarmes par la suite. Pareillement, relevons que les descentes et les fouilles des militaires à votre domicile remontent à « il y a plus de 15 ans. » (NEP du 02/02/2023, p. 20). Vous reconnaissiez vous-même que « les pressions ne

sont pas aussi fortes qu'auparavant. » (NEP du 02/02/2023, p. 19) Vous n'apportez pas non plus le moindre document de nature à attester de ces faits. Au vu de l'ancienneté de ces événements, le Commissariat général ne peut donc conclure que des faits similaires pourraient encore se produire en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, les problèmes que vous avez rencontrés durant votre service militaire n'atteignent pas un seuil de gravité constituant une persécution et ne sont plus actuels de telle manière que rien ne permet d'identifier dans votre chef une quelconque crainte actuelle et fondée en raison de ces faits. Vos problèmes rencontrés avec le premier lieutenant [A.M.] durant votre service militaire tels que ramper sous 40 degrés de chaleur ou creuser des trous (NEP du 02/02/2023, p. 13) ne constituent pas une persécution. De plus, vous avez terminé votre service militaire (NEP du 02/02/2023, p. 6), il n'y a donc pas de raison que ces faits se reproduisent. Par conséquent, votre crainte n'est plus actuelle. En outre, vous n'avez plus eu de problème avec cet homme après votre service militaire : de décembre 2020 à votre départ du pays le 21/06/2021, ce qui équivaut à six mois. Le Commissariat général ne peut donc conclure que des faits similaires pourraient se produire à nouveau en cas de retour en Turquie. En outre, votre crainte de tomber sur un des contacts de ce militaire lors d'un contrôle en Turquie (NEP du 02/02/2023, p. 17) ne repose sur aucun élément concret et ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Troisièmement, les problèmes que vous avez rencontrés dans les milieux scolaire et professionnel n'atteignent pas un seuil de gravité constituant une persécution. En effet, les problèmes subis à l'école tels que le fait que vos amis ne vous incluaient pas dans leur groupe et qu'ils ne vous adressaient pas la parole (NEP du 02/02/2023, p. 18) ne seront pas amenés à se reproduire vu que vous avez terminé l'école secondaire et ne constituent pas des persécutions. Il en va de même lorsque vous invoquez le fait que des gendarmes vous faisaient attendre pendant des heures lors de contrôles d'identité, vous fouillaient de manière approfondie et vous relâchaient car ils ne trouvaient rien à vous reprocher (NEP du 02/02/2023, p. 13). Ces problèmes ne peuvent équivaloir à des faits de persécution. Concernant vos problèmes rencontrés chez un photographe à Istanbul chez qui vous avez travaillé en 2016 ou 2017 pendant environ six/sept mois, le fait d'avoir dû arrêter de travailler parce que votre employeur vous a entendu parler en kurde ne constitue pas non plus une persécution (NEP du 02/02/2023, p. 13). Ces problèmes constituent des faits isolés. Vous avancez aussi la crainte suivante : « En raison de mon origine kurde, je ne peux pas trouver de travail à l'ouest. » (NEP du 02/02/2023, p. 12) Cependant, relevons que vous en avez tout de même trouvé dans la construction à Istanbul et chez un photographe (NEP du 02/02/2023, p. 6), comme expliqué ci-dessus. Dès lors, rien ne démontre que vous ne pourriez pas retrouver du travail à Istanbul ou dans une autre région comme vous le soulignez vous-même « On peut peut-être trouver un travail chez les Kurdes sinon c'est difficile ou alors on peut s'occuper du bétail dans les villages. » (NEP du 02/02/2023, p. 18)

Quatrièmement, rien dans votre profil personnel ne permet d'établir que les autorités turques pourraient s'en prendre à vous en cas de retour en Turquie.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », n° 2, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez qu'un simple sympathisant du HDP et que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées en tant que sympathisant, à savoir votre participation aux meetings du parti lorsqu'il y avait des discours électoraux ainsi qu'aux Newroz (NEP du 02/02/2023, pp. 7-8). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Enfin, vous n'avez jamais rencontré de problèmes lors de ces événements (ibid., p. 19).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant aux problèmes que vous avez rencontré a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », n°1, COI Focus Turquie : Situation des Kurdes « non politises », 09/02/2022), que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

L'article de journal (farde « Documents », pièce n°2) atteste de la mort en 1991 de [H.S.] qui avait rejoint le PKK en 1989. La mort de [H.S.] dans ces circonstances n'est pas remise en question, mais ce document n'apporte pas la moindre information concernant votre situation personnelle. En outre, vous avez remis, après votre entretien personnel et sans explication complémentaire, différentes compositions familiales (ibid., pièce n° 4). Si le Commissariat général suppose que vous déposez ces documents afin de prouver votre lien de parenté avec [H.S.], force est de constater que l'unique personne portant ce nom dans ce document est décédée le 10/08/2005, et non pas en 1991. Votre lien de parenté avec la personne présentée dans l'article de journal cité précédemment n'est donc pas établi par ces documents. Enfin, l'article de journal (ibid., pièce n°3) concerne des informations générales sur le PKK et n'a aucun lien direct avec votre demande de protection internationale. Ces documents ne peuvent démontrer votre besoin de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 09/02/2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15/12/1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28/07/1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15/12/1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, après avoir rappelé les faits de la cause, le requérant prend un moyen unique de « *[I]la violation de l'article 1 A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3, 8 et 14 de La Convention européenne des droits de l'homme, les articles 2, 3, 4, et 7 du Charte Des Droits Fondamentaux De l'Union Européenne et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Après avoir rappelé les principes visés au moyen, le requérant aborde, premièrement, la question des arrestations qu'il dit avoir subies dans le cadre de perquisitions du domicile familial en raison de son lien de parenté avec [H.S.], son cousin allégué, mort en martyr en 1991. A cet égard, il conteste les motifs de l'acte attaqué en ce qu'il considère pouvoir « *clairement indiquer où ces arrestations ont eu lieu et combien de fois* », et répète ses propos relatifs à ses propres arrestations alléguées, qualifiant de « *normal qu'il ne puisse plus bien les situer dans le temps en l'espace* », au vu de leur ancienneté. Invoquant dès lors « *une violation du droit à la vie privée* », le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment investiguer ces arrestations, et affirme ne pouvoir se procurer de preuve quant à ce. Il ajoute encore que si la partie défenderesse estime « *que ces faits ne se reproduiraient plus* », elle « *ne le motive pas suffisamment* ». Il lui reproche également de ne pas avoir « *mené d'enquête sur les persécutions ou arrestations récentes de membres de la famille de [H.S.]* », invoquant, à cet égard, la jurisprudence du Conseil.

Deuxièmement, le requérant aborde les problèmes qu'il dit avoir subis au cours de son service militaire, à savoir, « *beaucoup de pression* » ainsi que le fait qu'il aurait « *été continuellement insulté* », ce qu'il qualifie d'inhumain, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'il ne conteste pas « *que les problèmes rencontrés pendant le service militaire [...] ne constituent pas une persécution* », il rappelle néanmoins qu'il n'avait alors « *pas le droit de parler la langue de son choix* ». Il rappelle également avoir « *précisé [...] que sa peur [sic] ne se limite pas à l'attitude du commandant* », et déplore n'avoir pas été interrogé quant à ce lors de son entretien.

Troisièmement, le requérant revient sur les problèmes rencontrés « *dans les milieux scolaire et professionnel* ». S'il concède, une fois encore, que « *le problème en soi n'a pas trait à un acte de persécution* », il affirme, à nouveau, qu'il était « *exclu en raison de qui il est et de la langue qu'il parle* », ce qu'il qualifie de « *terrible* ». Il ajoute avoir dû « *arrêter son travail de photographie parce que son employeur l'a entendu parler kurde* », ce qui, à son sens, viole l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Affirmant qu'il « *a constamment perdu son emploi depuis que son identité a été révélée* », le requérant, qui n'exclut pas pouvoir « *peut-être trouver du travail auprès des Kurdes* », précise toutefois qu'il deviendrait « *alors un opposant aux Turcs, ce qui présente un danger pour lui* ».

Quatrièmement, le requérant aborde sa sympathie pour le parti HDP mais, bien qu'estimant que « *le CGRA doit accorder une attention particulière à cette question* », lui reproche d'y avoir mis l'accent, qualifiant son analyse de « *totalelement erronée* » et arguant, pour sa part, que la partie défenderesse aurait du se concentrer sur son lien de parenté avec [H.S.], dès lors que « *[I]le requérant a clairement indiqué qu'il n'était qu'un sympathisant et en aucun cas étroitement lié [au HDP]* ».

Par ailleurs, il renvoie à diverses sources dont il ressort « *que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discrimination* », ce que la partie défenderesse souligne également dans sa décision. Affirmant que

« [c]ontrairement à ce que prétend le CGRA, le requérant et d'autres Kurdes sont effectivement victimes de discrimination fondée sur leur ethnicité », le requérant déplore n'avoir, lors de son entretien personnel, pas été questionné « pour vérifier [sil] est un membre de famille de [H.S.] ».

Enfin, le requérant estime que la décision attaquée « ne montre pas pourquoi le statut de protection subsidiaire est également refusé », estimant, pour sa part, y avoir droit. Ainsi, il se réfère à un rapport du Département d'Etat américain pour l'année 2022 en matière de « pratiques des droits de l'homme » en Turquie, dont il retranscrit un extrait, et rappelle avoir, pour sa part, « été plusieurs fois victime de discrimination et de traitements inhumains [...] directement liés au fait qu'il est kurde et membre de la famille [S.] ». Se référant aux informations objectives par lui produites, qui « montrent clairement que [s]es craintes [...] sont pleinement justifiées, puisqu'il ne peut en aucun cas se prévaloir de la protection des autorités », le requérant affirme qu'en cas de retour en Turquie, « il court un risque réel et personnel de subir un préjudice grave ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. *USDOS, "Turkey 2022 Human Rights Report", p.88, https://preview.state.gov[...]*
- 4. *Ministerie van buitenlandse Zaken, General Country of Origin Information Report Turkey March 2021, p.43, https://www.government.nl[...]*
- 5. *AI Jazeera, Turkish officials deny ethnic motive in murder of seven Kurds, 31 July 2021*
- 6. *DOS, "Turkey 2022 Human Rights Report", https://preview.state.gov[...]*
- 7. *SCF, "Turkish authorities detain 10 for wearing scarves in Kurdish-flag colors at wedding", https://stockholmcf.org[...]* »

III. Appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. De même, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2, 3, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions. En effet, il ressort d'une lecture attentive de la requête que celle-ci semble imputer la violation de ces dispositions aux autorités turques, ce qui est dénué de toute pertinence.

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par le requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son origine ethnique kurde et de son lien de parenté allégué avec un ancien martyr du PKK décédé en 1991.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

5. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse, les éléments suivants : sa carte d'identité nationale turque, diverses compositions de famille et deux articles.

6. Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime qu'elle participe à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant les compositions de famille, la partie défenderesse estime ne pouvoir en inférer le moindre lien de parenté entre le requérant et son cousin qu'il dit mort en martyr en 1991 dès lors que la seule personne homonyme dudit cousin reprise sur ses documents est décédée en 2005 et non en 1991.

Concernant le premier article traitant de la mort, en 1991, d'un dénommé [H.S.], que le requérant identifie donc comme son cousin, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause le décès de ce dernier ni les circonstances dans lesquelles il est survenu, estime toutefois que cet article n'apporte aucune information qui concerne personnellement le requérant.

Concernant le deuxième article, la partie défenderesse relève qu'il se limite à fournir des informations générales sur le PKK, ce qui est sans lien avec la demande de protection internationale du requérant.

7.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.2. Concernant les éléments joints à la requête, le Conseil, qui en tient compte, constate néanmoins qu'ils consistent en des informations générales qui ne citent pas nommément le requérant ni aucun de ses proches (allégués) et ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

8. A titre surabondant, le Conseil ne peut que déplorer que le requérant, sur qui repose pourtant la charge de la preuve ainsi que le prévoit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*, n'amène pas le moindre début d'élément de preuve sérieux, concret et précis des faits centraux de sa demande, à savoir : i) son passeport national turc, lequel permettrait de confirmer que le requérant ne s'en est pas servi pour quitter la Turquie en juin 2021, et dont il s'est pourtant engagé à tenter de l'obtenir (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après dénommées « NEP » – du 02/02/2023, p.10). Interrogé quant à ce à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant expose ne pas avoir ledit passeport et n'avoir rien entrepris pour le récupérer ; ii) la preuve de son licenciement – ce qu'il soutient à l'audience – ou de sa démission, en 2016 ou 2017, d'un studio de photographie où il dit avoir travaillé à Istanbul et *a fortiori*, les motifs y ayant présidé ; iii) les descentes de gendarmes à son domicile, et plus spécifiquement leur nombre, leur fréquence, leurs dates et leurs motifs ; iv) les arrestations suivies de gardes à vue que le requérant dit avoir subies dans le sillage de ces descentes, et plus spécifiquement leur nombre exact (le requérant en mentionnant deux ou trois, cf. NEP du 02/02/2023, pp.14-15), leurs dates, leurs motifs et leurs durées (le requérant mentionnant un ou deux jours, cf. NEP du 02/02/2023, pp.14-15) ; v) les quelques activités exercées ponctuellement pour le compte du parti HDP dont le requérant s'est dit sympathisant (à savoir, des *meetings* et des célébrations de *Newroz*) ; vi) toute information pertinente et précise à même de venir établir que les problèmes que le requérant dit avoir subis au cours de son service militaire de six mois procèderaient d'un traitement exclusivement réservé aux conscrits d'origine kurde ; vii) la mention de son patronyme sur liste rouge en raison de son lien de parenté avec le cousin martyr du PKK déjà mentionné (NEP du 02/02/2023, p.12) ; viii) les statuts de réfugiés qui auraient été octroyés, en Belgique, à plusieurs membres de la famille élargie du requérant en raison de ce lien de parenté (NEP du 02/02/2023, p.20). Le requérant ayant déclaré avoir maintenu des contacts en Turquie et s'étant d'ailleurs fait parvenir des compositions de famille postérieurement à son entretien personnel, le Conseil estime qu'il lui était loisible de tenter d'obtenir ce type d'éléments, centraux en l'espèce – *quod non*, pourtant.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10.2. S'agissant premièrement des allégations de descentes des autorités au domicile familial du requérant, lesquelles auraient été suivies de fouilles, de perquisitions mais aussi d'arrestations et de gardes à vue dans le chef du requérant, le Conseil rappelle que ces éléments sont exclusivement déclaratifs. Il constate ensuite que, du propre aveu du requérant, la dernière des arrestations qu'il allègue dans le cadre de ces descentes aurait eu lieu « *il y a facilement 10-15 ans. Au moins quinze ans* » (NEP du 02/02/2023, p.16), de sorte qu'elle peut difficilement être qualifiée d'actuelle, d'autant que le requérant n'invoque, depuis lors, plus aucun autre problème du même type. Le Conseil rappelle, en outre, que le requérant n'a pas démontré son lien familial allégué avec [H.S.], son cousin mort en martyr en 1991 – lequel constitue, avec son origine ethnique kurde, l'un des deux éléments centraux de sa demande de protection internationale – dès lors que les compositions de famille présentées ne mentionnent aucunement cette personne mais tout au plus, un homonyme décédé pour sa part en 2005. Force est par ailleurs de constater que la requête ne peut être suivie en ce qu'elle se montre contradictoire ; en effet, si elle allègue, d'une part que le « *[I]l y a facilement 10-15 ans. Au moins quinze ans* », elle affirme, d'autre part, que « *[c]'est [...] normal qu'il ne puisse plus bien les situer dans le temps en l'espace* » (p.8), ce qui revient donc à considérer les propos du requérant comme suffisamment précis tout en justifiant leur imprécision. Le Conseil ne rejette pas davantage la requête s'agissant de l'absence alléguée d'instruction de la partie défenderesse au sujet des arrestations qu'invoque le requérant, laquelle ne se vérifie pas à la lecture des notes de son entretien. Ainsi, le requérant a été questionné sur : le nombre de ses gardes à vue (ce à quoi il répond ne plus s'en souvenir) ; leurs dates (ce à quoi il répond ne pas s'en souvenir) ; l'âge qu'il avait alors (ce à quoi il répond qu'il l'ignore, mais que, comme déjà relevé, « *c'était il y a facilement 10-15 ans. Au moins quinze ans* ») ; les circonstances de sa dernière garde à vue ; ce qu'il a précisément vécu au cours de cette garde à vue ; la survenue de mauvais traitements éventuels pendant cette garde à vue ; les modalités de sa libération ; et enfin, les potentielles suites de cette garde à vue (NEP du 02/02/2023, pp.15-16-17). Le Conseil estime donc que le requérant a été interrogé à suffisance à ce sujet et que la partie défenderesse ne peut raisonnablement être blâmée pour ses réponses particulièrement vagues et imprécises, lesquelles ne suscitent guère de conviction quant à la réalité des gardes à vue que le requérant allègue. De même, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher, comme le fait la requête, l'absence « *d'enquête sur les persécutions ou arrestations récentes de membres de la famille de [H.S.]* » (requête, p.8), cousin allégué du requérant mort en martyr. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler, à l'instar de l'article 48/6 précité, que la charge de la preuve incombe au requérant et qu'il n'appartient donc pas à la partie défenderesse d'entreprendre, d'initiative, des recherches sur des éléments qui n'ont pas même été mentionnés par le requérant – en l'occurrence, de quelconques « *persécutions ou arrestations récentes de membres de la famille de [H.S.]* ». Partant, la jurisprudence du Conseil ne peut être utilement invoquée.

10.3. S'agissant deuxièmement des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au cours de son service militaire, le Conseil rappelle d'emblée que le requérant a déclaré avoir effectué son service militaire pendant six mois, de juin à décembre 2020, à Manisa, soit, à l'autre bout du pays (le requérant étant, pour rappel, originaire de la province d'Elazig) (NEP du 02/02/2023, p.6). Durant son service militaire, le requérant, comme sa requête, fait référence à de nombreuses « *pressions* » subies, notamment sous la forme de corvées inutiles ou d'exercices physiques en pleine chaleur, que la requête qualifie d'inhumaines au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout en concédant « *que les problèmes rencontrés pendant le service militaire du requérant ne constituent pas une persécution* » (p.9). Le Conseil, pour sa part, observe que rien, dans les propos du requérant, ne permet de parvenir à la conclusion, qu'il était personnellement et individuellement ciblé et que le traitement qui lui était réservé était différent de celui réservé à n'importe quel autre conscrit, quelle qu'en soit l'origine ethnique. Qui plus est, le Conseil ne rejette pas la requête en ce que lesdits traitements, pour désagréables et inutiles qu'ils soient, n'en sont pas des traitements inhumains et dégradants. Qui plus est – et en tout état de cause – ces événements se sont produits à un endroit donné, à un moment donné, lesquels ne sont plus susceptibles de se reproduire dès lors que le requérant a achevé son service militaire et qu'il n'est pas militaire de carrière. Quant à sa crainte alléguée de rencontrer l'un des contacts du supérieur qu'il tient pour responsable de ses mésaventures lors d'un contrôle, le Conseil ne peut qu'en constater le caractère totalement hypothétique et il rappelle, pour autant que de besoin, que le requérant a effectué son service militaire dans une région très éloignée de la sienne, ce qui rend la probabilité qu'il rencontre un des contacts de son supérieur, *a fortiori* au fait de sa situation, d'autant plus improbable.

10.4. S'agissant troisièmement des problèmes que le requérant a invoqués à l'occasion de son parcours scolaire et professionnel, le Conseil estime d'emblée qu'ils appellent des considérations analogues à

celles reprises *supra* en ce que ces problèmes, à même les considérer établis, se sont déroulés à un endroit et à un moment précis, et ne sont, par essence, plus susceptibles de se reproduire. D'autant plus que lesdits problèmes ne peuvent raisonnablement être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, ce que reconnaît d'ailleurs expressément la requête (p.10). En effet, le requérant se limite à faire état de discriminations par ses camarades de classe à l'école, dont ni lui, ni sa famille, n'ont manifestement jugé utile d'informer le personnel enseignant (NEP du 02/02/2023, p.18). Si ces problèmes ont, à en croire le requérant, justifié sa déscolarisation, ils ne l'ont toutefois pas empêché de poursuivre sa scolarisation par correspondance. Quant aux problèmes rencontrés par le requérant alors qu'il travaillait pour un photographe à Istanbul, au-delà de leur aspect purement déclaratif et non étayé, le Conseil observe qu'ils se limitent, tout au plus, à une admonestation de la part du patron du requérant après qu'il a entendu ce dernier parler kurde au téléphone. Cet élément, à lui seul, n'est pas assimilable à une persécution ou une atteinte grave et le Conseil insiste sur le fait que, d'une part, le requérant n'a pas fait état d'autres problèmes de ce même type rencontrés, à l'école ou sur son lieu de travail et, d'autre part, le requérant n'a pas quitté le pays en raison de ces problèmes, puisque les problèmes scolaires remontent au cycle secondaire inférieur et que ceux avec son patron remontent à 2016 ou 2017. Autant d'éléments qui relativisent considérablement la gravité de ces faits.

Au demeurant, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la requête en ce que celle-ci tente de mettre en exergue l'impossibilité pour le requérant de s'exprimer dans sa langue maternelle – le kurde (NEP du 02/02/2023, p.10) – dès lors que bien que le choix de la langue dans laquelle il souhaitait s'exprimer tant devant la partie défenderesse que devant le Conseil lui a été laissé, le requérant a, de son propre chef, opté pour le turc (NEP du 02/02/2023, p.1 et requête, p.1).

Pour le reste, la requête ne peut davantage être accueillie en ce qu'elle allègue, sans aucunement l'étayer, que le requérant aurait « *constamment perdu son emploi depuis que son identité à été révélée* » (p.10) ; cette allégation ne faisant, en sus, nullement écho aux propos spontanément tenus par le requérant lors de son entretien. Les même constats de dressent quant à l'affirmation de la requête selon laquelle « *[...] le requérant pourrait peut-être trouver du travail auprès de Kurdes, mais il déviant [sic] alors un opposant aux Turcs, ce qui présente un danger pour lui* » (p.10).

10.5. S'agissant quatrièmement de l'engagement politique du requérant en faveur de la cause kurde, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, la faiblesse de cet engagement que le requérant reconnaît d'ailleurs spontanément. Ainsi, interrogé, il confirme n'être membre d'aucune formation politique mais uniquement éprouver de la sympathie pour le HDP, au sujet duquel il « *ne connaît pas grand-chose* », se limitant, somme toute, à voter pour le parti, à participer à quelques meetings en vue d'y écouter des discours en période électorale et à participer aux célébrations de Newroz – événement à dimension plus culturelle que politique. Pour le reste, le requérant spécifie bien n'avoir jamais endossé la moindre fonction ni le moindre rôle, *a fortiori* de manière officielle, pour le parti, ni n'avoir participé à d'autres activités (NEP du 02/02/2023, pp.7-8). De même, il confirme n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités nationales au cours des activités auxquelles il dit avoir pris part (NEP du 02/02/2023, p.19). Ces éléments, à eux seuls, suffisent, aux yeux du Conseil, à conclure que s'il n'est pas contesté que le requérant puisse éprouver un vague intérêt pour la cause kurde, il est largement insuffisant que pour permettre d'en conclure en un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité. La requête ne le conteste d'ailleurs pas ; celle-ci soulignant que « *[...] le requérant a clairement indiqué qu'il n'était qu'un sympathisant et en aucun cas étroitement lié à cette organisation* » (lire : le HDP) (requête, p.10) et semblant reprocher à la partie défenderesse son examen du volet politique dans la présente affaire, alors même que l'accent devrait plutôt être mis sur le lien de parenté du requérant avec [H.S.] (requête, p.10).

En tout état de cause, ni le requérant, ni sa requête, n'établissent que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif.

10.6. S'agissant enfin de la situation générale des Kurdes, étayée par diverses informations générales, le Conseil renvoie à ses constats posés *supra*. Il souligne en particulier qu'il ne ressort ni de ces informations, ni de celles communiquées par la partie défenderesse, que la seule origine ethnique kurde suffit, en Turquie, à faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves et justifie, de ce fait, l'octroi d'une protection internationale. La circonstance, expressément reconnue par la partie défenderesse dans sa décision, quoiqu'en dise la requête (p.11), que les Kurdes puissent faire l'objet de discriminations en Turquie, ne permet pas de renverser ce constat.

11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et

48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, et qu'il ne développe pas d'autres arguments. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées, contrairement à ce que semble vouloir faire valoir la requête (p.12).

D'autre part, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE